



Commune d'Yvonand

**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LA DISTRIBUTION
DE L'EAU POTABLE**

2014



COMMUNE D'YVONAND

Règlement communal sur la distribution de l'eau potable

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Droit applicable et champ d'application

¹ La distribution de l'eau dans la Commune d'Yvonand est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), le plan directeur de la distribution d'eau (PDDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

³ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés raccordés au réseau de distribution d'eau potable de la Commune d'Yvonand.

II. ABONNEMENT

Art. 2 Titulaire de l'abonnement et entrée en vigueur

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou de son mandataire (ci-après l'abonné).

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Le propriétaire de l'immeuble est le titulaire de l'abonnement et le débiteur des factures de fourniture d'eau potable.

⁴ L'abonnement, respectivement la livraison de l'eau, ne prennent effet qu'après acquittement de la taxe de raccordement.

Art. 3 Demande d'abonnement

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment
- b. sa destination
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets)
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution
- e. l'emplacement du poste de comptage
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures
- g. le nom du concessionnaire chargé de l'installation

³ La demande d'autorisation de commencer les travaux exigée en vertu de l'art. 32 al. 2 peut être déposée en même temps que la demande d'abonnement.

Art. 4 Octroi

¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

² Une copie de l'abonnement, un exemplaire du règlement et le tarif sont remis à l'abonné.

Art. 5 Résiliation de l'abonnement

¹ L'abonné peut en tout temps résilier l'abonnement, moyennant un avertissement de 20 jours au moins.

² A la date indiquée par l'abonné, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

³ En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

⁴ La facturation se fera prorata temporis, le mois en cours étant acquis à la commune.

Art. 6 Démolition, transformation

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 Transfert de propriété

¹ En cas de transfert de propriété, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité

² Jusqu'au transfert de propriété au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. MODE DE FOURNITURE, QUALITE ET TRAITEMENT DE L'EAU

Art. 8 Fourniture

¹ L'eau potable est fournie au compteur.

² La Municipalité peut imposer un autre mode de fourniture dans des cas spéciaux ou dans des circonstances particulières.

³ L'abonné est tenu de signaler sans retard toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage au compteur et vanne.

⁴ Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9 Pression et propriétés spéciales

¹ L'eau potable est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 Traitement de l'eau

¹ La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Art. 11 Entreprise concessionnaire

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures jusqu'au et y compris le poste de comptage.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 Demande de concession

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée des documents suivants :

- a. attestation installateur agréé eau SSIGE, mentionnée à l'art. 11
- b. renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et travaux exécutés
- c. inscription au registre du commerce

² Cette concession est renouvelable à la fin de la validité de l'attestation SSIGE (5 ans) et sur présentation de la nouvelle attestation.

Art. 13 Conditions

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. COMPTEURS

Art. 14 Propriété et pose

¹ Le compteur est fourni et appartient à la commune, qui fixe son calibre selon les directives de la SSIGE.

² Il est posé aux frais de l'abonné par un entrepreneur concessionnaire de la commune.

³ Lors d'emploi saisonnier ou à titre provisoire de l'eau, les frais de pose et de dépose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés à l'abonné.

⁴ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

⁵ La pose de sous compteur est entièrement à la charge de l'abonné. Elle doit être conforme aux prescriptions techniques de la SSIGE.

Art. 15 Emplacement et contrôle

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible permettant un relevé aisé et avant toute prise propre à débiter de l'eau potable.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

³ Le personnel du service des eaux est habilité à contrôler les compteurs en tout temps. L'abonné est tenu de lui en fournir la possibilité.

Art. 16 Obligations de l'abonné

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

³ L'abonné doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 17 Indication de consommation

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18 Arrêt du compteur

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des 3 relevés précédents du compteur qui fait foi ou, à défaut la consommation de l'année précédente à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19 Vérification du compteur

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé annuel sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION.

Art. 20 Réseau

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21 Normes de construction

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22 Gestion et entretien

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23 Servitude

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24 Manipulations des vannes

¹ Seules, les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

Art. 25 Sources privées

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit.

² En cas de fourniture d'eau potable par des sources privées, les exigences de l'art. 36 de la loi sur la santé publique sont applicables.

Art. 26 Bornes hydrantes

¹ La commune installe, entretien et contrôle les bornes hydrantes nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

² L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au service du feu. Il est interdit de prélever de l'eau à une borne hydrante ou d'en faire usage pour un autre emploi, sauf autorisation spéciale de la commune.

³ Les bornes hydrantes et les vannes doivent être préservées d'un endommagement et doivent être accessibles en tout temps. Elles ne doivent pas être rendues inaccessibles par du matériel, véhicule ou autres.

VII. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 27 Propriété

¹ Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusqu'et y compris le poste de comptage, appartiennent à l'abonné. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² L'art. 14 al. 1 est réservé.

Art. 28 Connexion et branchement

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé.

² Sauf cas exceptionnel approuvé par la Municipalité, aucune vanne ou dérivation intermédiaires ne sont autorisées.

³ Les branchements et commandes de vannes (qui seront toujours visibles) devront être posés dans les chemins d'accès, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

⁴ Aucune construction ne devra être faite sur la conduite de branchement.

⁵ La conduite d'alimentation depuis la vanne de prise jusqu'à l'entrée dans l'immeuble a un recouvrement de 1 à 1,5m de profondeur et se situe à une distance minimale de 1m d'un saut-de-loup (normes SSIGE W3).

Art. 29 Connexion par bâtiment

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Le dimensionnement de l'installation extérieure sera conforme à la directive SSIGE W3.

³ Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

⁴ L'art. 30 al. 3 est réservé.

Art. 30 Installations communes

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'art. 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de comptage pour chaque immeuble.

Art. 31 Poste de comptage, batterie de distribution et sécurités

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de comptage situé dans l'immeuble (local technique) ou dans une chambre de compteur et à l'abri du gel; les robinets d'arrêt peuvent être manœuvrés par le propriétaire.

² Ce poste comporte :

- a. un compteur (fourni par la commune)
- b. un robinet d'arrêt sans purge placé avant le compteur et un clapet de retenue placé après le compteur (obligatoire) rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
- c. un réducteur de pression (si nécessaire et selon conseil du concessionnaire)
- d. un robinet d'arrêt avec purge pour une distribution à la pression du réseau (prise entre le clapet de retenue et le réducteur de pression)
- e. un ou plusieurs robinets de distribution avec purge, après le réducteur de pression
- f. d'autres appareils de sécurité tels que filtres, soupape de sûreté, etc., qui sont conseillés par le concessionnaire ou imposés par la commune.

Art. 32 Travaux

¹ Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

² Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder directement ou indirectement au réseau d'eau potable, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservé la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

³ Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, indiquant le diamètre des conduites, la nature et le tracé des conduites. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

⁴ Un plan conforme à l'exécution, établi dans les règles de l'art, doit être fourni à la Municipalité après les travaux par l'abonné. Il comportera les cotes de repérage utiles à la mise à jour du cadastre souterrain communal (cotes prises sur des éléments figurant au plan cadastral ou repérage par coordonnées nationales).

⁵ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 33 Droits de passage, servitude

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 34 Fontaines et robinets extérieurs

¹ Les fontaines et tous autres robinets extérieurs doivent être munis d'un robinet d'arrêt avec vidange afin de permettre la fermeture en période hivernale.

Art. 35 Assurance dégâts d'eau

¹ Le propriétaire ou l'abonné est tenu de comprendre ses installations dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 36 Propriété et travaux

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de comptage, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

³ L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 37 Incendie

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

IX. INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION

Art. 38 Avis d'interruption, indemnisation

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 39 Retour d'eau

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect aux installations de la commune.

Art. 40 Cas de force majeure

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'art. 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. TAXES

Art. 41 Taxe unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe unique de raccordement.

Art. 42 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 41, un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation assujéti au présent complément de taxe unique de raccordement.

Art. 43 Taxes de consommation et taxe d'abonnement annuelle

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation et une taxe d'abonnement annuelle.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44 Echéance

¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 45 Modalités de calcul et annexes

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 41 à 44.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Infractions au règlement

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47 Procédure administrative

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 48 Voies de recours

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Art. 49 Distribution d'eau hors des obligations légales

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'art. 5 al. 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 47 et 48.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 50 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire de dix jours et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 1^{er} janvier 1966.

Art. 51 Droit transitoire

¹ Le présent règlement et son annexe s'applique à tous les nouveaux projets et tous les projets en cours dont la mise à l'enquête n'a pas débuté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 mars 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Moser

Viviane Potterat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 mai 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Gilbert Noverraz

Nicole Bachmann

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :



COMMUNE D'YVONAND
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
Annexe

Art. 1 Généralité

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe d'abonnement annuelle.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface utile brute de plancher.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420

³ La taxe définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à **Fr. 25.00** par m² de surface utile brute de plancher.

Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface utile brute de plancher résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **Fr. 1.80** par m³ d'eau consommée.

Art. 6 Taxe d'abonnement annuelle

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative (UL).

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à **Fr. 150.00** par unité locative.

Art 7. Délégation de compétence à la Municipalité

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 mars 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Moser

Viviane Potterat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 mai 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Gilbert Noverraz

Nicole Bachmann

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :



COMMUNE D'YVONAND
Tarif pour la fourniture d'eau potable
en vigueur au 1^{er} juillet 2014

TARIF DE DETAIL

Taxe unique de raccordement (art. 41 du règlement et art. 3 de l'annexe du règlement) et complément de taxe unique de raccordement (art. 42 du règlement et art. 4 de l'annexe du règlement).

La taxe unique de raccordement et le complément de taxe unique de raccordement s'élèvent à **Fr. 20.- HT** par m² de surface brute de plancher utile (SBPu) selon norme ORL 514 420.

Taxe de consommation (art. 43 du règlement et art. 5 de l'annexe du règlement)

Le taux de la taxe de consommation s'élève à **Fr. 1.40 HT** par m³ d'eau consommée.

Taxe d'abonnement annuelle (art. 43 du règlement et art. 6 de l'annexe du règlement)

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à **Fr. 120.00 HT** par unité locative (UL).

TARIF HORS OBLIGATIONS LEGALES

Prix pour eau de construction (art. 49 du règlement)

L'eau de chantier est fournie sans compteur. Elle est facturée à forfait selon le volume du bâtiment (m³ SIA de construction), ceci au prix de **Fr. -.30/m³ HT**. Ce cubage peut être diminué sur décision municipale, si un bâtiment comporte des espaces vides importants (par exemple halles ou hangars).

Lorsque des travaux de transformation sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe d'eau de construction sur l'augmentation du volume de construction, sauf si l'eau de construction transite par le compteur existant.

Prix pour eau d'hydrante (art. 49 du règlement)

- Remplissage de piscine, forfait de **Fr. 100.00** par cas et **Fr. 3.55 HT** par m³ d'eau consommée (eau potable + épuration + taxe collecteurs).
- Pour utilisations diverses, sans retour aux eaux usées ou aux eaux claires, selon autorisation communale, **Fr. 1.40 HT** par m³ d'eau consommée.

Modifications adoptées par la Municipalité dans sa séance du 13 mars 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Moser

Viviane Potterat

TABLE DES MATIERES

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1 Droit applicable et champ d'application

Chapitre II Abonnements

Art. 2 Titulaire de l'abonnement et entrée en vigueur

Art. 3 Demande de raccordement

Art. 4 Octroi

Art. 5 Résiliation de l'abonnement

Art. 6 Démolition, transformation

Art. 7 Transfert de propriété

Chapitre III Mode de fourniture, qualité et traitement de l'eau

Art. 8 Fourniture

Art. 9 Pression et propriétés spéciales

Art. 10 Traitement de l'eau

Chapitre IV Concessions

Art. 11 Entreprise concessionnaire

Art. 12 Demande de concession

Art. 13 Conditions

Chapitre V Compteurs

Art. 14 Propriété et pose

Art. 15 Emplacement et contrôle

Art. 16 Obligation de l'abonné

Art. 17 Indication de consommation

Art. 18 Arrêt du compteur

Art. 19 Vérification du compteur

Chapitre VI Réseau principal de distribution

Art. 20 Réseau

Art. 21 Normes de construction

Art. 22 Gestion et entretien

Art. 23 Servitude

Art. 24 Manipulations des vannes

Art. 25 Sources privées

Art. 26 Bornes hydrantes

Chapitre VII Installations extérieures

Art. 27 Propriété

Art. 28 Connexion et branchement

Art. 29 Connexion par bâtiment

Art. 30 Installations communes

Art. 31 Poste de comptage, batterie de distribution et sécurités

Art. 32 Travaux

Art. 33 Droits de passage, servitude

Art. 34 Fontaines et robinets extérieurs

Art. 35 Assurance dégâts d'eau

Chapitre VIII Installations intérieures

Art. 36 Propriété et travaux

Art. 37 Incendie

Chapitre IX Interruption de la distribution

Art. 38 Avis d'interruption, indemnisation

Art. 39 Retour d'eau

Art. 40 Cas de force majeure

Chapitre X Taxes

Art. 41 Taxe unique de raccordement

Art. 42 Taxe de raccordement complémentaire

Art. 43 Taxes de consommation et taxe annuelle d'abonnement

Art. 44 Echéance

Art. 45 Modalités de calcul et annexes

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 46 Infractions au règlement

Art. 47 Procédure administrative

Art. 48 Voies de recours

Art. 49 Cas particuliers

Art. 50 Abrogation

Art. 51 Droit transitoire

Annexes

Art. 1 Généralité

Art. 2 Champ d'application

Art. 3 Taxe unique de raccordement

Art. 4 Taxe unique de raccordement complémentaire

Art. 5 Taxe de consommation

Art. 6 Taxe annuelle d'abonnement

Art. 7 Délégation de compétence à la Municipalité